

3.—Prêts accordés en 1962 et 1963 en vertu de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, par objet et province, et total depuis 1945

Objet et province	1962		1963		Total cumulé 1945-1963	
	Prêts	Montant	Prêts	Montant	Prêts	Montant
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
Objet						
Achat d'instruments aratoires.....	53,867	87,214,786	56,028	99,178,510	889,377	1,129,944,215
Construction, réparation, modification ou agrandissement de bâtiments.....	6,759	15,133,547	8,130	18,807,582	74,230	124,547,872
Achat de bétail.....	8,461	11,991,782	8,835	13,132,153	79,712	89,178,685
Autres améliorations.....	3,534	3,749,096	4,380	4,836,319	40,149	32,302,530
Total.....	72,621	118,089,211	77,373	135,954,564	1,083,468	1,375,973,302
Province						
Terre-Neuve.....	30	59,768	37	77,699	556	805,123
Île-du-Prince-Édouard.....	905	1,180,571	962	1,348,515	16,136	17,022,937
Nouvelle-Écosse.....	666	986,285	578	864,685	11,589	12,450,863
Nouveau-Brunswick.....	508	790,287	510	848,502	9,809	11,990,133
Québec.....	3,244	5,515,926	2,871	5,598,713	107,768	141,794,060
Ontario.....	13,508	23,436,214	14,582	26,472,190	175,495	235,795,733
Manitoba.....	9,639	15,036,525	10,037	16,877,079	129,706	157,586,570
Saskatchewan.....	20,368	31,828,477	23,519	41,639,177	306,832	388,705,162
Alberta.....	21,523	34,886,360	22,085	37,763,054	294,313	367,821,606
Colombie-Britannique.....	2,230	4,368,798	2,192	4,464,950	31,264	42,001,095

Loi sur la stabilisation des prix agricoles.—La loi sur la stabilisation des prix agricoles (S.C. 1958, chap. 22, promulguée le 3 mars 1958) créait l'Office de stabilisation des prix agricoles et abrogeait la loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles. L'Office est habilité à stabiliser les prix des produits agricoles en vue d'aider les agriculteurs à retirer des profits équitables de leur travail et de leurs immobilisations et de maintenir un rapport convenable entre les prix touchés par les cultivateurs et le coût des fournitures et des services.

La loi stipule que, chaque année, l'Office doit soutenir les prix de neuf denrées prescrites (bovins, porcs et moutons; beurre, fromage et œufs; blé, avoine et orge produits en dehors des régions des Prairies ainsi que les définit la loi sur la Commission canadienne du blé) au niveau d'au moins 80 p. 100 du prix de base, soit la moyenne des prix du marché des dix années précédentes. L'Office peut soutenir aussi les prix d'autres denrées à un niveau proportionnel du prix de base qu'approuve le gouverneur en conseil. Depuis que la loi est entrée en vigueur, outre les neuf denrées nommées, l'Office a soutenu, de temps à autres, le prix du miel, des pommes de terre, des fèves soya, de la graine de tournesol, des betteraves à sucre, du tabac, de la dinde, des pommes, des pêches, des abricots, des framboises, des asperges, des tomates, du lait industriel et de la poudre de lait écrémé. L'Office peut stabiliser le prix de n'importe quel produit au moyen d'offres d'achat, de versements d'appoint ou de paiement de sommes autorisées.

Le programme de stabilisation des prix agricoles au moyen des versements d'appoint a aidé l'agriculture à effectuer la diminution des approvisionnements excessifs et à rétablir des rapports normaux entre l'offre et la demande. L'institution par l'Office de paiements d'appoint limités aide à ramener la production au niveau voulu dans un temps relativement court. Durant la période de rajustement, l'Office garantit aux producteurs un prix minimum moyen pour une quantité restreinte du produit visé.